Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle **Bureau des établissements publics de l'enseignement technique (BPUB)** Adresse : 1 ter avenue de Lowendal Suivi par : Marie-Claire BOIN Tél : 01 49 55 46 40 Fax : 01 49 55 48 19	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDEPC/N2007-2126** **Date: 05 octobre 2007**

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse : 15 janvier 2008

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Objet : Classement des exploitations agricoles et ateliers technologiques des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Bases juridiques : Décret n° 93-1300 du 7 décembre 1993 créant une indemnité de responsabilité en faveur des personnels exerçant les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique des établissements publics locaux d'enseignement agricole et arrêté du 14 mars 2000 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1993 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité créée en faveur des personnels exerçant les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique des établissements publics locaux d'enseignement agricole

Mots-clés : Classement, exploitation agricole, atelier technologique

Destinataires	
Pour exécution : Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Directions de l'agriculture et de la forêt Services de la formation et du développement Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole CEZ Rambouillet EPN des COM	Pour information : Inspection de l'enseignement agricole Directions départementales de l'agriculture et de la forêt Administration centrale

1 – Contexte

Le décret n° 93-1300 du 7 décembre 1993 prévoit qu'une indemnité de responsabilité est versée aux personnels exerçant les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique des établissements publics locaux d'enseignement agricole.

Pour l'attribution de cette indemnité, les exploitations agricoles et ateliers technologiques sont répartis, en nombre égal, en trois catégories et son montant varie en fonction de la catégorie de classement.

La présente note de service a pour objet de définir la procédure et le calendrier de collecte des données nécessaires au classement des exploitations agricoles et ateliers technologiques. Ces données seront extraites de la base GEFEX (à l'exclusion de toute enquête papier).

Les critères retenus pour le classement ont été définis lors de réunions de groupes de travail et arrêtés par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Les critères utilisés pour le classement 2008 (chiffres de l'année 2006) et appliqué à compter du **1er septembre 2008** seront sensiblement les mêmes que ceux retenus lors du classement applicable depuis le 1er janvier 2006.

2 – Calendrier

- Etape n° 1 : 15 janvier 2008 : fin de saisie par les directeurs d'exploitation agricole et les directeurs d'atelier technologique,

- Etape n° 2 : 31 janvier 2008 : fin de validation par les directeurs d'EPLEFPA,

- Etape n° 3 : 15 février 2008 : fin de validation par les SRFD – SFD.

La note de service n° 2124 du 5/10/2007 diffusée par la S/Direction RIC - Bureau BADT indique la procédure à suivre pour la saisie des données dans GEFEX (chiffres de l'année 2006), ainsi que les contrôles qui doivent être effectués au niveau de l'EPL et du SRFD.

Les inspecteurs chargés des exploitations et ateliers auront pour mission d'effectuer le contrôle des données et participeront à la commission de finalisation du classement des exploitations agricoles et ateliers technologiques.

J'appelle tout particulièrement votre attention :

- **sur le soin à apporter dans la restitution des informations**. Il appartiendra aux directeurs d'EPLEFPA d'alerter les nouveaux DEA et DAT sur l'importance du classement et d'assurer un appui ainsi qu'un contrôle strict des données saisies,

- sur les dates de réponse à respecter impérativement. Un défaut de réponse dans les délais prévus pourra entraîner un classement de l'exploitation ou de l'atelier en 3e catégorie.

A l’issue du classement, aucune contestation ou recours évoquant une transmission de données erronées ne pourra être retenue.

Les contrôles et les validations des éléments saisis dans la base GEFEX, effectués successivement par le directeur d’EPLEFPA et le SRFD, valident de **façon définitive** les données fournies pour le classement des exploitations agricoles et des ateliers technologiques.

Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Jean-Louis BUËR